



REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU PATRIMOINE ET DES TRANSPORTS

Division du Patrimoine

Direction de la Protection

DPP/DG/sb/23/METTET/8

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1er, I, 7°;

Vu les articles 351 à 359 et 361 à 362 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu que la procédure était en cours à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1994 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 13 septembre 1991 aux autorités prévues à l'article 353 § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article, et que la procédure qui s'ensuivit s'est déroulée conformément au prescrit du code ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée conformément à l'article 354 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 27 septembre 1991 au 28 octobre 1991 ;

Attendu que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique ;

Attendu qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles ;

Vu l'avis motivé du Conseil communal de Mettet en séance du 14 novembre 1991 ;

Vu l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en séance du 12 décembre 1991 ;

Vu les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en séance du 16 juin 1992 ;



Attendu que l'abbaye est issue du monastère bénédictin fondé au début du Xème siècle par Gérard de Brogne, que l'ensemble est surtout marqué par les styles architecturaux des XVIème et XVIIIème siècles bien que subsistent certains éléments du Moyen Age ;

Attendu que la ferme et l'église forment avec l'abbaye un ensemble architecturalement et historiquement cohérent ;

Attendu que le presbytère, érigé au XVIIème siècle et modifié au XIXème s'intègre harmonieusement dans l'ensemble ;

Attendu que le site de l'église, du cimetière, de l'ancienne abbaye présente un intérêt archéologique certain ;

Attendu qu'il convient de maintenir l'environnement de l'abbaye, les terrains avoisinants formant le cadre indispensable à sa mise en valeur ;

A R R E T E :

Article 1er. Sont classés ,

a) comme monument,

◆ les bâtiments de l'abbaye de Brogne à savoir :

- la pierre de justice située derrière l'arc grillagé à gauche du porche d'accès ;
- les façades et toitures du porche d'accès à l'exclusion de la façade nord datant de 1902 ;
- les façades et toitures du bâtiment prolongeant l'arrière du porche vers l'ouest ;
- les façades et toitures du logis ;
- les façades et toitures de l'ancien quartier d'hôtes y compris la façade de style gothique et l'agrandissement qui y a été fait ;
- la grande porte dite porte de l'Evêque ;
- l'entièreté (extérieur et intérieur) du grand cellier ;
- les façades et toitures du quartier abbatial ;
- l'entièreté (extérieur et intérieur) du petit cellier ;
- les façades et toitures du quartier monastique ;
- les 4 travées de droite de la façade nord qui subsistent de l'ancien cloître ;
- à l'intérieur de l'abbaye : les stucs, les enduits et l'escalier de style Louis XV ;

◆ les bâtiments de la ferme voisine de l'abbaye à savoir :

- le fragment de linteau gothique ;
- les façades et toitures de la buanderie en grès ;
- les façades et toitures de la grange ;
- les façades et toitures des anciennes écuries ;
- les façades et toitures de la longue construction en grès et brique datée par ancras 1553

Ces biens sont connus au cadastre de Mettet, 2ème division, Section C, n^{os} 206 D (29a 20ca), 208 H 2 (23a 60ca), 208 Y (4a 61ca), 208 B 2 (51a 50ca).

b) comme ensemble architectural :

- 1) au nord de la grand route; l'ensemble formé par l'église, le presbytère et le cimetière y compris les murs de clôture en pierre ;
- 2) au sud l'ensemble formé par l'abbaye, les bâtiments annexes, la ferme et les dépendances, l'ancienne tannerie y compris les murs de clôture et de soutènement en pierre.

Ces biens sont connus au cadastre de Mettet, 2ème division, Section C n^{os} 456 C (5a 49ca), 457 B (5a), 201/2 N (8a 90ca), 201/2 D (20ca), 459 B (18a 40ca), 205 D (29a 20ca), 208 H 2 (23a 60ca), 208 X (95ca), 208 D 2 (9a 69ca), 208 V (4a 60ca), 208 B 2 (51a 50ca), 208 C 2 (3a 41ca), 208 G 2 (3a 35ca), 197 M (1a 96ca), 663 F (6a 46ca).

L'ensemble architectural est délimité par des hachures sur le plan joint en annexe.

c) comme site : l'ensemble formé par ces bâtiments et les terrains environnants.

Ces biens sont connus au cadastre de Mettet, 2ème division, Section C n^{os} 201/2 R (pp de 56a 80ca), 201/2 N (8a 90ca), 201/2 D (20ca), 457 B (5a), 456 C (5a 49ca), ~~455 B~~ (18a 40ca), 230 A (25a 50ca), 228 E (pp de 21a 51ca), 217 (19a 71ca), 205 D (29a 20ca), 208 H 2 (23a 60ca), 201 D (40a 20ca), 208 V (4a 60ca), 208 X (95ca), 208 D 2 (9a 69ca), 208 B 2 (51a 50ca), 208 C 2 (3a 41ca), 208 G 2 (3a 35ca), 198 A (72a 70ca), 197 M (1a 96ca), 197 K (5ca), 197 N (2ha 8a 40ca), 195 C 2 (pp de 23a 15ca), 670 E (1a 42ca), 670 G (1ha 25a 16ca), 670 F (27a 1ca), 670 B (33a), 669 D (10a 80ca), 668 (1ha 43a 17ca), 667 (4a 94ca), 660 A (72a 66ca), 664 C (1ha 45a 2ca), 657 P (2ha 82a 46ca), 663 F (6a 46ca), 657 W (pp de 36a 54ca), 265 H (17a 69ca), 262/2 (1a 77ca), 262 B (5a 95ca), 261 D (8a 76ca), 260 C (3a 20ca), 260 D (2a 20ca), 258 E (2a 60ca), 258 D (2a 66ca), 258 C (5a 60ca), 666 (6a 82ca), 827 G (1ha 51a), 826 B (4a), 788 C (9a 80ca), 827 F (1ha 57a) et 829 B (6ha 27a 37ca).

Le site classé est délimité par un trait continu sur le plan joint en annexe.

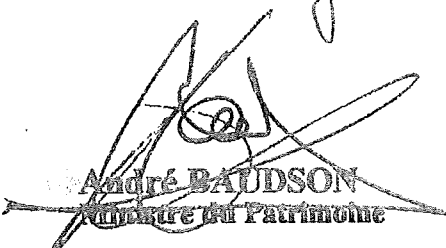
Article 2. Conditions particulières.

Conformément aux dispositions de l'article 362 § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable :

- 1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ou tout travail quelconque d'exploitation, sondages, creusement de puits, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation.
Cependant, les travaux susceptibles d'entamer le sous-sol archéologique et à effectuer pour le compte de personne de droit privé sont autorisés s'ils sont précédés d'une fouille archéologique de sauvegarde faite par le Service d'archéologie de sauvetage (service S.O.S. Fouilles) à défaut par un organisme désigné par l'Exécutif, pour autant que les propriétaires et exploitant aient marqué leur accord préalable.
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol -par puits perdus-, aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes ; l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé ;
- 4° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- 5° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritus quelconques ;
- 6° de mettre en stationnement tout véhicule, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- 7° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 8° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire ;
- 9° de modifier les constructions existantes ;

Article 3. Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1er sont conformes aux documents cadastraux établis le 22 avril 1991 ;

Fait à Namur, le 2 juin 95


André BAUDSON
Ministre du Patrimoine